



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Préfecture de la Haute-Vienne

Recueil des actes administratifs Haute-Vienne

n° A - 36 du 3 septembre 2015

site Internet des services de l'Etat : www.haute-vienne.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Haute-Vienne

Cabinet

312 – Arrêté portant agrément de M. Guillaume FOUGERON en qualité de garde particulier assermenté, signé le 31 Juillet 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

313 – Arrêté portant agrément de M. Jean-Philippe ROUGERIE en qualité de garde particulier assermenté, signé le 31 Juillet 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

314 – Arrêté portant agrément de M. Christian FAYE en qualité de garde particulier assermenté signé le 31 Juillet 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

315 – Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Bernard GRASSAUD en qualité de garde particulier assermenté, signé le 31 juillet 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

316 – Arrêté portant agrément de M. Didier BLANZAT en qualité de garde particulier assermenté, signé le 29 Juin 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

317 – Arrêté portant agrément de M. Christian LACROIX en qualité de garde particulier assermenté, signé le 31 juillet 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

318 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Philippe LOGE en qualité de garde particulier assermenté, signé le 3 juillet 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

319 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Jean-Claude CHEZEAUD en qualité de garde particulier assermenté, signé le 3 juillet 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

320 - Arrêté portant agrément de M. Dominique LISSANDRE en qualité de garde particulier assermenté, signé le 3 juillet 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

Direction des collectivités et de l'environnement

321 - date et ordre du jour de la réunion de la commission d'aménagement commercial concernant la demande d'extension du magasin LIDL sis avenue du Général de Gaulle à Saint-Junien.

322 - Arrêté portant modifications des statuts de la communauté de communes Brame Benaize - Ajout de deux compétences obligatoires, signé le 6 août 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture

323 - Arrêté portant modifications des statuts de la CC de la Basse Marche - Ajout des compétences obligatoires, signé le 21 août 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture

Direction des libertés publiques

324 - Arrêté portant modification de l'implantation du bureau de vote dans la commune d'Oradour-sur-Vayres, signé le 16 juillet 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

325 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (Pompes Funèbres Générales – PFG), signé le 6 août 2015 par Mme Maëva CORNETTE, Adjointe au Directeur des libertés publiques

326 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (Pompes funèbres Pascal Leclerc PANAZOL), signé le 12 août 2015 par Mme Maëva CORNETTE, Adjointe au Directeur des libertés publiques

327 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (Pompes funèbres Pascal Leclerc FEYTIAT), signé le 12 août 2015 par Mme Maëva CORNETTE, Adjointe au Directeur des libertés publiques

Secrétariat Général

328 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart, par voie de suppléance temporaire, signé le 2 septembre 2015 par M. Laurent CAYREL, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne

Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne

329 – Arrêté portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Chateauponsac, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement, signé le 16 juillet 2015 par M. Eric HULOT, Chef du Service eau, environnement, forêt, risques à la DDT 87

Cabinet de la Préfecture – n° 312

ARRETE PORTANT AGREMENT de M. Guillaume FOUGERON en qualité de garde particulier assermenté

Article 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Guillaume FOUGERON en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Bonnac-la-Côte dont Monsieur Christian CAMPORESI est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. FOUGERON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. FOUGERON doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet de la Préfecture – n° 313

ARRETE PORTANT AGREMENT de M. Jean-Philippe ROUGERIE en qualité de garde particulier assermenté

Article 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Jean-Philippe ROUGERIE en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur « la Forêt de FAYAT » située sur la commune de Château-Chervix, pour laquelle l'association « les Echos de Puy de Bar » détient le droit de chasse, dont Monsieur Laurent BONNEAU est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. ROUGERIE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. ROUGERIE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet de la Préfecture – n° 314

ARRETE PORTANT AGREMENT de M. Christian FAYE en qualité de garde particulier assermenté

Article 1er - L'agrément est accordé à M. Christian FAYE en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Jean-Ligoure dont M. Henri DUPONT est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. FAYE a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. FAYE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet de la Préfecture – n° 315

ARRETE portant renouvellement de l'agrément de M. Bernard GRASSAUD en qualité de garde particulier assermenté

Article 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Bernard GRASSAUD en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Maurice-les-Brousses dont Monsieur Yves FAUCHER est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. GRASSAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. GRASSAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet de la Préfecture – n°316

ARRETE PORTANT AGREMENT de M. Didier BLANZAT en qualité de garde particulier assermenté

Article 1er - Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Didier BLANZAT en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Neuvic-Entier dont Monsieur RIVET est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BLANZAT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BLANZAT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRETE PORTANT AGREMENT de M. Christian LACROIX en qualité de garde particulier assermenté

Article 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Christian LACROIX en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur « la forêt de Meuzac » située sur la commune de Meuzac, appartenant à Monsieur et Madame CHAUDRON, pour laquelle Monsieur Jean-Louis BEGON détient le droit de chasse, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LACROIX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LACROIX doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités

Territoriales et de l'immigration (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet de la Préfecture – n°318

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT de l'AGREMENT de M. Philippe LOGE en qualité de garde particulier assermenté

Article 1er - Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Philippe LOGE en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de la Geneytouse dont Monsieur ALAMARGOT est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LOGE a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LOGE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités

Territoriales et de l'immigration (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet de la Préfecture – n°319

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de l'AGREMENT de M. Jean-Claude CHEZEAUD en qualité de garde particulier assermenté

Article 1er - Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Jean-Claude CHEZEAUD en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Laurière dont Monsieur LAJUDIE est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CHEZEAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. CHEZEAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet de la Préfecture – n° 320

ARRETE PORTANT AGREMENT de M. Dominique LISSANDRE en qualité de garde particulier assermenté

Article 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Dominique LISSANDRE en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires du « Groupement Forestier de Pibasani » dont Monsieur DELAGNIER est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LISSANDRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LISSANDRE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DCE – n°321

ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DE LA COMMISSION

DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

du 30 septembre 2015 à 14h30

à la Préfecture

Salle Erignac

Projet d'extension de 703m² de la surface de vente du magasin à dominante alimentaire et à l'enseigne LIDL situé avenue du Général de Gaulle sur la commune de Saint-Junien pour porter la surface de vente de ce commerce de 717 m² à 1420 m².

DCE – n°322

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes Brame Benaize annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 19 septembre 2013.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président de la communauté de communes Brame Benaize et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur et au directeur régional des finances publiques, au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Arrêté portant modifications des statuts de la communauté de communes Brame Benaize. Ajout de deux compétences obligatoires :

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Aménagement numérique du territoire : établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications.

DCE – n°323

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes de la Basse Marche annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 10 avril 2015.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le président de la communauté de communes de la Basse Marche et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, au directeur régional des finances publiques. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Arrêté portant modifications des statuts de la CC de la Basse Marche

- Ajout des compétences obligatoires : - Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)
- Aménagement numérique du territoire.

DLP – n° 324

Arrêté portant modification de l'implantation du bureau de vote dans la commune d'Oradour-sur-Vayres

VU les articles L.17, L.124 et R.40 du code électoral ;

VU le courrier du maire d'Oradour-sur-Vayres en date du 5 juin 2015 sollicitant la modification de l'implantation du bureau de vote de sa commune ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'implantation du bureau de vote en raison de la création d'une nouvelle salle des fêtes « Espace Robert Morange », conforme aux normes d'accessibilité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'implantation du bureau de vote unique de la commune d'Oradour-sur-Vayres est modifiée comme suit :

- **Espace Robert Morange situé avenue Georges GUINGOUIN**

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire d'Oradour-sur-Vayres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

DLP – n° 325

ARRÊTÉ portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L.2223-23, L 2223-24, L 2223-25 et R 2223-40 à R 2223-65 ;

VU le décret n°95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation funéraire pour une durée de 6 ans de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES» dont l'établissement est situé 8, place Léon Betoulle à Limoges (Haute-Vienne), représenté par M. Christophe TENAUD, directeur de marque ;

VU la demande en date du 3 juillet 2015, de la société « Pompes Funèbres Générales » relative au changement de nom commercial de l'entreprise ;

CONSIDERANT que l'objet de la demande est recevable et que la modification peut être faite ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E :

Article 1 : A l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 septembre 2014 portant habilitation pour une durée de six ans, de l'établissement «**POMPES FUNEBRES GENERALES**» – 8, place Léon Betoulle à Limoges , la mention « **POMPES FUNEBRES GENERALES** » est remplacée par la mention « **PFG-SERVICES FUNERAIRES** ».

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de **LIMOGES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DLP – n° 326

ARRÊTÉ portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L.2223-23, L 2223-24, L 2223-25 et R 2223-40 à R 2223-65 ;

VU le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant renouvellement de l'habilitation funéraire pour une durée de 6 ans de la S.A. Marbrerie JOUANDOU-LIMOUSIN POMPES FUNEBRES – ROC ECLERC, dont le siège est situé, 209 avenue du Général Leclerc – 87100 LIMOGES, pour son établissement secondaire exploité au Centre Commercial la Beausserie à PANAZOL (Haute-Vienne)

VU l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés délivré le 8 juillet 2015 à M. Thierry JOUANDOU, Président du Conseil d'Administration-, mentionnant son changement d'enseigne pour son établissement secondaire exploité au centre commercial la Beausserie à PANAZOL ;

VU la demande en date du 16 juillet 2015 en vue d'obtenir modification de l'habilitation funéraire de l'établissement situé à PANAZOL– Centre Commercial de la Beausserie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 janvier 2015 est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement de pompes funèbres est exploité sous le nom commercial et l'enseigne «**POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC** » dont le siège est situé, 209 avenue du Général Leclerc – 87100 LIMOGES, exploité, **CENTRE COMMERCIAL DE LA BEAUSSERIE à PANAZOL**, est habilité pour exercer sur le territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets, et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- fournitures de corbillards
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de **PANAZOL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DLP – n° 327

ARRÊTÉ portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L.2223-23, L 2223-24, L 2223-25 et R 2223-40 à R 2223-65 ;

VU le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant renouvellement de la S.A. Marbrerie JOUANDOU-LIMOUSIN POMPES FUNEBRES – ROC ECLERC, dont le siège est situé, 209 avenue du Général Leclerc – 87100 LIMOGES, pour son établissement secondaire exploité Parc Commercial de la Valoine à **FEYTIAT** (87220) ;

VU l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés délivré le 8 juillet 2015 à M. Thierry JOUANDOU, Président du Conseil d'Administration-, mentionnant son changement d'enseigne pour son établissement secondaire exploité Parc Commercial de la Valoine à FEYTIAT (87220) ;

VU la demande en date du 16 juillet 2015 en vue d'obtenir modification de l'habilitation funéraire de l'établissement situé à FEYTIAT - parc commercial de la Valoine - .

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E :

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 janvier 2015 est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement de pompes funèbres est exploité sous le nom commercial et l'enseigne

« **POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC** » dont le siège est situé, 209 avenue du Général Leclerc – 87100 LIMOGES exploitée, Parc Commercial de la Valoine à **FEYTIAT** (Haute-Vienne) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets, et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- fournitures de corbillards
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 209, avenue du Général Leclerc à Limoges

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de **FEYTIAT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Secrétariat Général de la Préfecture – n° 328

ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME NATHALIE VALLEIX, SOUS-PRÉFÈTE DE BELLAC ET DE ROCHECHOUART, PAR VOIE DE SUPPLÉANCE TEMPORAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment l'article 43 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Laurent CAYREL, Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne (hors classe) ;

VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Mme Nathalie VALLEIX, en qualité de sous-préfète de Bellac et de Rochechouart ;

Considérant l'absence simultanée du préfet de département et du secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est attribuée à Mme Nathalie VALLEIX, sous-préfète de l'arrondissement de Bellac et Rochechouart, qui assurera sa suppléance du 5 septembre 2015 à partir de 14 h00 jusqu'au 6 septembre 2015 20h00.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Haute-Vienne ainsi que d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

DDT de la Haute-Vienne – n° 329

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Chateauponsac, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1972 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement, présenté le 18 juin 2013 par l'indivision DEBORD, propriétaire, représentée par Mme Michèle DEBORD épouse DELLOUME demeurant 10 allée des Landes -87270 Couzeix ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement ; ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau est situé à l'amont de la zone de protection Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents » ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis 2008 ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'une dérivation de l'alimentation comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager

des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : L'indivision DEBORD, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 0,40 ha, établi sur un affluent non dénommé de la Gartempe, situé sur la parcelle cadastrée section I n°578a au lieu-dit «Le Forget» dans la commune de Chateauponsac, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	[...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	<i>Autorisation</i>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	<i>Autorisation</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	<i>Autorisation</i>

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Installer des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux, comme prévu au dossier
- Avant toute vidange, aménager le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau comme prévu au dossier,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée, réparer l'érosion sur le haut de pente amont et mettre en place un dispositif antibatillage,
- Reprendre le ponton d'accès à la manœuvre de la vidange
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond comme prévu au dossier
- Mettre en place la dérivation de l'alimentation avec le partiteur tels que prévus au dossier

À l'issue de la réalisation des travaux, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, **qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.**

Article 2-2 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-8 du code de l'environnement.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 100mm dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il sera calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal. Ce système comportera une grille de clôture conformément à l'article 3-1 du présent arrêté.

Article 4-3 : Ouvrage de vidange. L'étang sera équipé d'un système « moine », ou tout système reconnu équivalent. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments. La gestion des sédiments sera réalisée par l'aménagement d'un dispositif de décantation à l'aval déconnectable de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier, pour un volume total d'environ 90m³.

Article 4-4 : Évacuateur de crue. Il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier, le déversoir présentera une profondeur de 0,60 m au niveau du seuil et une largeur de 2,00 m avec une pente de 5%.

Article 4-5 : Dérivation. Une dérivation de l'alimentation sera créée et maintenue en bon état de fonctionnement. La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur, qui garantira le maintien de deux tiers du débit dans la dérivation en régime moyen, ce dans le respect du débit réservé conformément à l'article 4.8 du présent arrêté, et sera équipé d'un dispositif permettant le contrôle visuel du débit réservé.

Article 4-6 : Pêcherie. Les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm. La pêcherie doit présenter une surface minimale de 6 m² suivant les disponibilités foncières.

Article 4-7 : Entretien. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-8 : Débit réservé. Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 2 l/s comme prévu au dossier, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages. Les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 : **Suivi** de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre,

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : **Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : **Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : **Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration.

L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 - Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 6-9 : Publication et information des tiers. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Chateauponsac. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Chateauponsac. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6-10 : Exécution. Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Chateauponsac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.